|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|  |  |  |
| Ministère de l’environnement,de l’énergieet de la merTRANSPORTS, MER ET PECHE |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Arrêté du**

**modifiant l’arrêté du 28 août 2014 encadrant la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la baie de Granville et certaines eaux adjacentes**

NOR : DEVM1621059A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés.

Objet : réglementer la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la baie de Granville et certaines eaux adjacentes.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté réglemente la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la baie de Granville et certaines eaux adjacentes.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu le règlement (CEE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d’organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d’assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l’accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l’organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d’organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l’arrêté du 2 décembre 2005 portant création d’un permis d’accès pour l’exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville ;

Vu les recommandations du comité consultatif conjoint de la baie de Granville en date des 11 et 12 février 2016 ;

Vu la décision de la commission administrative mixte de la baie de Granville en date du 6 juillet 2016 ;

Vu l’avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 21 juillet 2016,

Arrête

 L’article 1 est modifié comme suit :

**« Article 1**

**Champ d’application**

La pose et l’usage de tout type de filet de pêche maillant ou emmêlant (code engin GN, GNC, GND, GNS, GTN et GTR) sont interdits du 1er septembre 0 heure au 24 octobre 0 heure dans la partie du secteur de la baie de Granville défini à l’article 1er de l’accord du 4 juillet 2000 susvisé (ci-après dénommé “l’accord”) et dans les eaux sous juridiction française, définies comme suit dans le référentiel géodésique WGS 1984 :

La ligne délimitant cette zone commence à :

Au sud : Un point situé à l’endroit où le méridien de longitude 02°20’W coupe la ligne joignant la pointe du cap Fréhel à la pointe du Grouin.

Puis, en suivant la dite ligne, en direction de l’est, un point situé à l’intersection du méridien de longitude 01°55’W.

Limite Est : A partir de ce point, la ligne suit, en direction du nord, le méridien 1°55’W jusqu‘au parallèle 48°56,300’N.

A partir de ce point, la ligne suit la limite extérieure du champ d’application des Accords de la Baie de Granville répertoriée par les points numéros 7 à 15 dudit accord.

Limite Nord : A partir du point 15, la ligne suit le parallèle vers l’ouest jusqu’au point G14.

Limite Ouest : A partir du point G14, la limite suit la limite des eaux territoriales entre le Royaume-Uni et la France jusqu’au méridien 02°00,083’W (point 2 dudit accord), puis suit ce méridien vers le sud jusqu’à la ligne située à 3 milles marins de distance de la ligne de base à partir de laquelle les eaux territoriales de Jersey sont mesurées (point 1 dudit accord), qu’elle suit jusqu’à la position 49°05,273’N et 02°02,083’W (point 51 dudit accord), puis elle suit le méridien de longitude 02°02,083’W vers le sud, jusqu’à ce qu’elle atteigne la position 49°04,472’N et 02°02,083’W (point 42 dudit accord).

A partir de ce point, la ligne suit, dans une direction nord-ouest, la ligne située à 3 milles marins de distance de la ligne de base à partir de laquelle les eaux territoriales de Jersey sont mesurées, jusqu’à ce que cette ligne atteigne la position 49°12,442’N et 02°19,654’W (point 40 dudit accord).

A partir de ce point, la ligne suit en direction de l’ouest jusqu’à l’intersection de la ligne située à 6 milles marins de distance de la ligne de base à partir de laquelle les eaux territoriales de Jersey sont mesurées, à la position 49°12,442’N et 02°24,684’W (point 39 dudit accord).

A partir de ce point, la ligne suit ladite ligne en direction du sud jusqu’à l’intersection du méridien de longitude 02°20’W.

A partir de ce point, la ligne suit, en direction du sud, le méridien de longitude 02°20’W jusqu’au point de départ. »

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des pêches maritimes et de l’aquaculture,

F. Gueudar Delahaye